

# Arrêté fédéral I concernant le budget pour l'année 2009

du 16 décembre 2008

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu les art. 126 et 167 de la Constitution<sup>1</sup>,  
vu le message du Conseil fédéral du 20 août 2008<sup>2</sup>  
*arrête:*

## **Art. 1** Compte de résultats

<sup>1</sup> Le compte de résultats inscrit au budget de la Confédération suisse pour l'exercice 2009 est approuvé.

<sup>2</sup> Il se solde par:

|                              | Francs         |
|------------------------------|----------------|
| a. Charges de                | 58 759 885 783 |
| b. Revenus de                | 60 755 224 449 |
| c. Un excédent de revenus de | 1 995 338 666  |

## **Art. 2** Domaine des investissements

Les dépenses et recettes d'investissement de la Confédération suisse pour l'exercice 2009 sont, en tant que partie du compte de financement, budgétées comme il suit:

|                                 | Francs        |
|---------------------------------|---------------|
| a. Dépenses d'investissement de | 7 124 887 050 |
| b. Recettes d'investissement de | 187 886 000   |

## **Art. 3** Transferts de crédits

<sup>1</sup> Le Département fédéral des finances (Office fédéral du personnel) est autorisé à procéder, en accord avec les services concernés, à des transferts entre les crédits destinés aux charges de personnel des différents départements et de la Chancellerie fédérale.

<sup>2</sup> Les départements sont autorisés à procéder à des transferts entre les crédits destinés aux charges de personnel des différentes unités de l'administration centrale de la Confédération qui leur sont subordonnées.

<sup>1</sup> RS 101

<sup>2</sup> Non publié dans la FF

<sup>3</sup> Les unités administratives sont autorisées à procéder, en accord avec le département compétent, à des transferts entre le crédit destiné à la rétribution du personnel et aux cotisations de l'employeur et le crédit destiné à couvrir les charges de conseil; ces transferts doivent cependant atteindre au plus 5 % du crédit approuvé destiné à couvrir la rétribution du personnel et les cotisations de l'employeur et ne pas dépasser 5 millions de francs.

<sup>4</sup> Les unités administratives GMEB sont autorisées à procéder, en accord avec le département compétent, à des transferts entre le crédit d'investissement et le crédit de charges de l'enveloppe budgétaire; ces transferts doivent cependant atteindre au plus 5 % du crédit de charges approuvé et ne pas dépasser 5 millions de francs.

<sup>5</sup> Le Département fédéral de l'intérieur est autorisé à procéder, en accord avec le Département fédéral des finances (Administration fédérale des finances et Office fédéral des constructions et de la logistique), à des transferts entre le crédit d'investissement de l'OFCL destiné aux mesures de construction dans le domaine des EPF et le crédit de charges du domaine des EPF destiné à l'exploitation; ces transferts ne doivent cependant pas dépasser 10 % du crédit d'investissement approuvé.

#### **Art. 4** Dépenses et recettes

Sont autorisées pour l'exercice 2009, sur la base du compte de résultats et des investissements budgétés et dans le cadre du compte de financement:

Francs

|    |                     |                |
|----|---------------------|----------------|
| a. | Dépenses totales de | 59 019 551 861 |
| b. | Recettes totales de | 60 198 182 740 |

#### **Art. 5** Frein à l'endettement

Conformément à l'art. 126, al. 2, Cst., le budget se fonde sur un plafond des dépenses totales de 59 668 341 826 francs.

#### **Art. 6** Crédits d'engagement soumis au frein aux dépenses

<sup>1</sup> Les crédits d'engagement suivants, dont le détail figure dans des listes spéciales, sont approuvés:

Francs

|    |  |               |
|----|--|---------------|
| a. | Ordre et sécurité publique   | 39 970 000    |
| b. | Défense nationale  | 1 071 022 000 |
| c. | Programme de construction 2009 du domaine des EPF  | 87 950 000    |
| d. | Crédits annuels d'engagement pour des contributions fédérales et des prêts                                   | 313 000 000   |
| e. | Couverture du risque de guerre encouru en cas de vols humanitaires ou diplomatiques spéciaux, par engagement | 300 000 000   |

<sup>2</sup> Les crédits additionnels suivants sont approuvés:

- a. Pour le crédit-cadre sur la culture et les loisirs défini à l'art. 6, al. 2, let. b, de l'arrêté fédéral I du 18 décembre 2007 concernant le budget pour l'an 2008<sup>3</sup>:

Francs

Protection paysage et conserv. monuments histor.  
2008 à 2011: 9 103 400

- b. Pour le crédit-cadre sur la protection de l'environnement et l'aménagement du territoire défini à l'art. 6, al. 2, let. c, de l'arrêté fédéral I du 18 décembre 2007 concernant le budget pour l'an 2008:

Francs

1. Protection contre les crues 2008 à 2011: 189 000 000

2. Protection contre les dangers naturels 2008 à 2011 30 000 000

**Art. 7** Crédits d'engagement non soumis au frein aux dépenses

Les crédits d'engagement suivants, dont le détail figure dans des listes spéciales, sont approuvés:

Francs

- a. Programme de construction 2009 du domaine des EPF 30 850 000

- b. Crédit annuel d'engagement pour des contributions fédérales et des prêts 55 260 000

**Art. 8** Transferts de crédits dans le programme de construction 2009 du domaine des EPF

<sup>1</sup> Le Département fédéral de l'intérieur est autorisé à procéder à des transferts de crédits:

- a. entre les deux crédits d'ensemble et le crédit-cadre destinés au programme de construction 2009 du domaine des EPF selon l'art. 8, let. c et l'art. 9, let. a;

- b. entre les deux crédits d'ensemble mentionnés à la let. a.

<sup>2</sup> Les transferts de crédits ne doivent pas dépasser 2 % du montant du plus petit crédit concerné.

**Art. 9** Moyens financiers pour la promotion des exportations pour les années 2008 à 2011

Le nouveau montant maximal du plafond des dépenses pour la promotion des exportations 2008 à 2011 selon l'arrêté fédéral du 18 septembre 2007<sup>4</sup> s'élève à 78 000 000 francs.

<sup>3</sup> FF 2008 7191

<sup>4</sup> FF 2008 47

**Art. 10** Disposition finale

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

Conseil national, 16 décembre 2008

La présidente: Chiara Simoneschi-Cortesi

Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

Conseil des Etats, 15 décembre 2008

Le président: Alain Berset

Le secrétaire: Philippe Schwab